



Agences de protection de la jeunesse en Ontario¹

Pamela Gough

Aperçu de la protection de la jeunesse en Ontario

Au Canada, la responsabilité du bien-être des enfants incombe d'abord aux parents. Il est cependant admis que dans certaines circonstances, des tiers doivent intervenir. C'est notamment le cas lorsque des enfants sont victimes de mauvais traitements. La *Loi constitutionnelle*² confie aux provinces le pouvoir de mettre en place des agences de protection de l'enfance ayant le mandat d'intervenir, lorsque les circonstances le justifient, ainsi que le pouvoir de légiférer afin de régir ces organismes. Les agences provinciales de protection de l'enfance ont comme mission d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

On compte en Ontario 53 agences de protection de l'enfance qui sont pour la plupart appelés « sociétés d'aide à l'enfance ». La loi habilite ces organismes à enquêter sur les signalements de mauvais traitements allégués infligés à des enfants ou de risques de mauvais traitements que pourraient subir des enfants aux mains des personnes qui en ont la garde. Ensemble, ces organismes couvrent l'ensemble du territoire de la province.

La charge de travail de ces organismes s'est alourdie au fil des ans. Le nombre d'enquêtes effectuées en Ontario dans des dossiers de maltraitance a presque triplé au cours de la dernière décennie, passant de 45 000 en 1993 à près de 130 000 en 2003. Le nombre d'enfants pris en charge a également grimpé, passant de 10 000 au début des années 1990 à plus de 18 000 en 2003-2004.³

En 2003, en Ontario, on relevait 24,44 cas corroborés de maltraitance par tranche de 10 000 enfants.⁴

Qu'entend-on exactement par maltraitance?

L'expression « maltraitance » désigne les abus (violence, blessures physiques, mauvais traitements) ou la négligence dont un enfant

ou un jeune a été victime, est victime ou pourrait être victime pendant qu'il se trouve sous la garde d'une personne en qui il a confiance ou dont il dépend : un de ses parents, un soignant, un enseignant ou un entraîneur. En Ontario, on estime qu'un enfant doit être protégé dans les cas suivants :

- L'enfant a subi des blessures physiques infligées par la personne qui en est responsable ou l'enfant risque vraisemblablement de subir des blessures physiques infligées par la personne qui en est responsable.
- L'enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable « sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle » et qu'elle ne protège pas l'enfant.⁵
- La personne responsable de l'enfant ne lui procure pas les nécessités indispensables à la vie, ne le protège pas contre les blessures dont il est victime ou ne procure pas à l'enfant l'amour, la sécurité et le sentiment de bien-être nécessaires à son développement.
- L'enfant montre des signes d'anxiété grave, de dépression ou de repli sur soi, ou il affiche des comportements auto-destructeurs ou agressifs marqués et il existe des motifs raisonnables de penser que ces blessures affectives de l'enfant résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de la personne qui en est responsable.
- L'enfant a été exposé à la violence familiale, qui est considérée comme une forme de mauvais traitement affectif.⁶

Quelle est la portée de la loi destinée à protéger les enfants en Ontario?

En Ontario, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*⁷ est le principal texte législatif faisant la promotion de la protection des

intérêts supérieurs et du bien-être de l'enfant. D'autres lois importantes ont pour objet de protéger les enfants, à savoir :

- la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* du 1^{er} août 2002;⁸
- la *Loi sur le droit de la famille* du 13 août 2002.⁹

Le principe fondamental de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario est que les enfants doivent être protégés contre les blessures dont ils peuvent être victimes. Les principaux aspects de la *Loi* sont les suivants :

- Toutes les personnes, et plus particulièrement les professionnels qui travaillent avec des enfants, ont le devoir absolu de signaler immédiatement les enfants qu'ils soupçonnent être victimes de violence ou de négligence à une agence de protection de l'enfance ou à la police. Cette obligation ne peut être déléguée à qui que ce soit. Par exemple, un enseignant est tenu de signaler directement ses soupçons aux autorités sans passer par le directeur de l'école.¹⁰
- Dans la mesure du possible, l'autonomie des familles doit être préservée. Il est admis que même si souvent, les parents ont besoin d'aide pour bien s'occuper de leurs enfants, cette aide doit de préférence être accordée de manière à favoriser l'autonomie de la famille et le maintien de son intégrité.
- La continuité des soins offerts aux enfants devrait être assurée (dans la mesure du possible, il faut limiter au strict minimum les changements de personne responsable).
- Le point de vue de l'enfant devrait être pris en considération lorsque des décisions sont prises à son sujet.
- Le patrimoine culturel de l'enfant doit être respecté dans les décisions prises concernant son bien-être, surtout lorsqu'il est question d'enfants autochtones, puisque ceux-ci possèdent un statut unique en vertu de la *Loi*.¹¹

Que font les autorités provinciales pour protéger les enfants?

Il incombe au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario (MSEJ) de faire appliquer les lois en vertu desquelles les services à l'enfance sont offerts dans la province et de financer lesdits services. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne au ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse le pouvoir d'élaborer des politiques et des programmes pour encadrer toute la gamme des

services prévus par la *Loi*, y compris le pouvoir de créer et de surveiller des sociétés d'aide à l'enfance et d'autres organismes approuvés.

Quel rôle jouent les agences de protection de l'enfance?

Les agences de protection de l'enfance sont des sociétés sans but lucratif désignées en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ils ont comme mandat d'enquêter sur les allégations de violence ou de négligence dont pourraient être victimes des enfants, et d'offrir des soins en résidence aux enfants qui en ont besoin, ainsi que des services d'adoption et des soins prolongés aux enfants placés sous leur responsabilité. Ces organismes sont régis par des conseils d'administration communautaires composés de bénévoles. Les conseils d'administration assument la responsabilité du personnel et des services des sociétés d'aide à l'enfance et rendent compte de leurs activités au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et à la collectivité desservie.

Les fonctions des agences d'aide à l'enfance sont les suivantes :

- Ils font enquête sur les allégations ou sur les preuves selon lesquelles des enfants de moins de 16 ans ou des enfants confiés à leurs soins ou à leur surveillance auraient besoin de protection.
- Ils protègent, lorsque cela est nécessaire, les enfants de moins de 16 ans ou les enfants confiés à leurs soins ou à leur surveillance.
- Ils offrent aux familles des services d'orientation, de consultation et d'autres services pour protéger les enfants ou pour empêcher que ne se produisent des situations qui rendraient cette protection nécessaire.
- Ils prodiguent des soins aux enfants qui leur sont confiés à cette fin en vertu de la *Loi*.
- Ils exercent une surveillance sur les enfants qui leur sont confiés en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
- Ils placent des enfants en vue de leur adoption.

Les agences de protection de l'enfance offrent leurs services le jour comme la nuit, tous les jours de la semaine.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une agence de protection de l'enfance est appelée à intervenir?

Les signalements de cas de maltraitance sont confiés à un travailleur des services de protection de l'enfance qui évalue la situation et s'assure que l'enfant vit dans

un environnement sûr pendant qu'on travaille à régler le problème qui a été signalé. Même si les normes et les exigences qui régissent les enquêtes de protection de l'enfance sont fixées à l'échelle provinciale, toutes les agences ontariennes de protection de l'enfance sont des organisations indépendantes qui établissent leur propre protocole d'intervention en concertation avec les services de police, les établissements d'enseignement et les établissements de santé publics locaux. Lorsqu'un travailleur des services de protection de l'enfance établit qu'un enfant a besoin de protection, l'organisme s'efforce d'abord de convaincre la famille de résoudre le problème sur une base volontaire. Dans certains cas, l'organisme doit cependant prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité de l'enfant et il lui faut parfois obliger la famille à travailler avec lui à la mise en œuvre d'une solution en s'adressant aux tribunaux pour obtenir une ordonnance confiant l'enfant à sa surveillance ou en prenant en charge l'enfant en vertu d'une tutelle temporaire ou permanente.

Quelles mesures particulières les agences de protection de l'enfance ontariennes appliquent-ils aux enfants autochtones?

Les enfants autochtones au Canada sont non seulement considérés comme des membres de leur propre famille, mais aussi comme des membres des Premières nations. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario reconnaît le caractère unique de la culture autochtone et stipule clairement que la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones est un facteur important dans la protection de leurs intérêts. La *Loi* exige en effet que la bande ou la communauté d'un enfant « Indien ou autochtone » soit avisée si une agence de protection de l'enfance l'évalue ou met en œuvre des mesures afin de protéger cet enfant ou de le faire adopter.

Il existe en Ontario six agences de services à l'enfance et à la famille gérés par des autochtones. Tous ont le mandat d'offrir l'ensemble des services assurés par les agences de protection de l'enfance. Cinq de ces organismes sont des sociétés autochtones de protection de l'enfance travaillant sur les réserves et un, la Native Child and Family Services de Toronto, est un organisme autochtone urbain.

- 3 Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario, (2005). *Transformation du bien-être de l'enfance de 2005 : Plan stratégique pour un modèle de prestation des services souple, fiable et fondé sur les résultats*, Toronto, ON.
- 4 Fallon, B., Trocmé, N., MacLaurin, B., Knoke, D., Black, T., Daciuk, J. et Felstiner, C. (2005). *Ontario incidence study of reported child abuse and neglect-2003 (OIS 2003): Major findings- Executive summary report*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Toronto, ON.
- 5 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, R.R.O., 1990, règlement 70 du 30 juillet 2002, téléchargé le 29 août 2005 du site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c11_f.htm
- 6 Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance (2000). *Services de bien-être de l'enfance de l'Ontario : Échelles d'admissibilité*, Toronto, ON.
- 7 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, R.R.O., 1990, règlement 70 au 30 juillet 2002, téléchargé le 29 août 2005 du site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c11_f.htm
- 8 *Loi portant réforme du droit de l'enfance* au 1^{er} août 2002, téléchargé le 29 août 2005 du site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c12_f.htm
- 9 *Loi sur le droit de la famille* du 13 août 2002, téléchargé le 29 août 2005 du site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90f03_f.htm
- 10 Regehr, C. et K. Kanini (2006). *Law for social work practice in Canada*, Toronto, Oxford University Press.
- 11 Bala, N. (2004). *Child welfare law in Canada: an introduction*. Dans Bala, N., Zapf, M., Williams, R., Vogl, R. et Hornick, J. (2004). *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. Toronto, Thompson Educational Publishing.

Référence suggérée : Gough, P. (2005). Agences de protection de la jeunesse en Ontario. Feuillet d'information CEPB #31F. Toronto (Ontario) Canada : Université de Toronto.

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin que le public ait accès plus facilement aux études effectuées sur le bien-être des enfants canadiens.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les Instituts canadiens de recherche en santé et Bell Canada sont aussi des bailleurs de fonds du CEPB. Les points de vue exprimés dans le présent feuillet ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB.



AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA
PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA



IRSC CIHR

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets

- 1 Le présent feuillet d'information a été révisé par des experts du domaine de la protection de l'enfance.
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), 1982.



Centre of Excellence
for Child Welfare

Centre d'excellence pour
la protection et le bien-être des enfants

www.cecw-cepb.ca